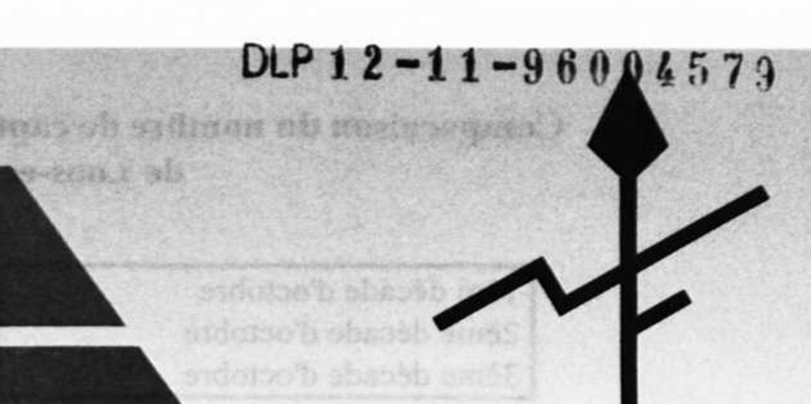


Avertissements Agricoles

GRANDES CULTURES

SRPV NORD PAS-DE-CALAIS

Bulletin N° 21 du 7 novembre 1996

Céréales

Stade

Semis à 1 talle

Pucerons vecteurs de la jaunisse

Pour le moment, le nombre de pucerons capturés à la tour à succion reste faible. Il a même diminué lors de la 3ème décade d'octobre (voir tableau au dos) et semble suivre la même tendance jusqu'à ces derniers jours.

En parcelles, les populations de pucerons ont peu évolué. Elles sont toujours présentes sur 1 à 2 % des pieds de céréales (voir tableau ci-dessous). Le seuil de traitement est très rarement dépassé mais les pucerons sont en place depuis plus de 10 jours ⇒ Attention au risque JNO.

Nos préconisations : Pour éviter de laisser séjourner trop longtemps les pucerons en parcelles, intervenir dès que possible avec un insecticide, si ce n'est pas fait, sur toutes céréales (blés et escourgeons) semées de fin septembre au 10 octobre.

Pour les semis postérieurs au 10 octobre, attendre, sauf si vous observez entre 5 et 10 % de pieds porteurs de pucerons.

Si vous êtes intervenu il y a plus de 10 jours, vérifiez que vos parcelles ne soient pas recolonisées par des pucerons (ré-intervention conseillée si le seuil est atteint).

Intervenir aux moments les plus chauds de la journée (lorsque le vent et la pluie auront cessé) avec des produits homologués sur pucerons d'automne. Pas d'intervention sur une céréale ayant reçu un traitement de semence GAUCHO.

- **Céréales**
  ⇨**Intervention insecticide sur escourgeons et blés de début octobre**
- **Réunion : Bilan des expérimentations le 20 novembre 1996**
- **Dépliant vert : Herbicides 1996**

Observations des 4 et 5 novembre 1996

Secteur	Culture	Lieu	Date de semis	Variété	Stade	% de pieds porteurs
Bertincourt	Blé	Bertincourt	10/10	Brigadier	2 feuilles	1 %
		Bertincourt	16/10	Trémie	1 feuille	-
Flandres	Escourgeon	Rexpoëde	21/10	Elodie	1 feuille	-
	Blé	Bourbourg	8/10	Corsaire	2-3 feuilles	1 %
		Drincham	12/10	Charly	2 feuilles	1 %
		Rexpoëde	15/10	Ritmo	2 feuilles	-
Montreuil	Escourgeon	Ecuires	6/10	Piaf	1 talle	2 %
		Beaumerie	8/10	Piaf	1 talle	2 %
	Blé	Ecuires	3/10	Vivant	1 talle	2 %
		Ecuires	16/10	Brigadier	2 feuilles	-
Loos- Arras	Escourgeon	Carency	4/10		3 feuilles	2 %
	Blé	Loos-en-Gohelle	4/10	Vivant	3 feuilles	2 %

Directeur Gérant : S. DUVAUCHELLE Publication Hebdomadaire









D.R.A.F. - Service Régional de la Protection des Végétaux
BP 47 - 62750 LOOS-EN-GOHELLE - Tél. 21.28.27.27 - Fax : 21.43.97.72

Abonnement : Régisseur des Recettes D.R.A.F. - BP 505 - 59022 LILLE Cedex - ISSN 0758-7968 - CPPAP N°

COVEZ IMPRIMERIE SA - LENS

Comparaison du nombre de captures de *R. padi* par décade à la tour à succion de Loos-en-Gohelle en 94, 95 et 96

	1994	1995	1996
1ère décade d'octobre	2975	449	1408
2ème décade d'octobre	4323	485	250
3ème décade d'octobre	67	191	170

Désherbage

Les vulpins, véroniques, gaillets, stellaires... font leur apparition dans les premiers semis. On peut donc se demander quelles techniques adopter en matière de désherbage.

Que faire ?

Trois époques de désherbage sont possibles :

- ***Le post semis prélevée :*** On désherbe avant la levée de la céréale et des mauvaises herbes. Pour cela, il faut connaître sa parcelle, savoir quelles adventices sont présentes habituellement pour choisir le désherbant adapté à la future flore.
C'est une technique de moins en moins utilisée, à éviter sur semis tardifs vus les risques de phytotoxicité à cette époque.

- ***Le post-levée précoce :*** Désherbage d'automne à partir du stade 3 feuilles de la céréale. On intervient alors sur des mauvaises herbes levées, jeunes et donc plus faciles à détruire. L'intervention est plus ciblée, le raisonnement plus facile. A tendance à se développer de plus en plus.

- ***Le post-levée tardif :*** Désherbage de printemps sur mauvaises herbes développées. Il peut être aussi une solution de rattrapage lorsque le pré-levée ou le post-levée précoce n'ont pas procuré l'efficacité escomptée.

Quand faut-il désherber ?

L'intervention est à raisonner en fonction de la parcelle et de la date de semis de la céréale.

- ***En semis précoces (avant le 15/10) :*** Si la parcelle est sale et que la concurrence des adventices avec la céréale risque d'être élevée avant l'hiver, il est conseillé d'intervenir en post-levée précoce. Utilisez alors des spécialités efficaces sur vulpin, véronique, stellaire et gaillet (voir dépliant vert fourni avec l'avertissement). Faites attention aux amplitudes thermiques (ne pas intervenir s'il y a risque de gelées).
Les produits utilisables associent généralement des matières actives racinaires et foliaires : urées substituées ou anti-graminées spécifiques + antidicotylédones.
En sol argileux où les produits racinaires peuvent manquer d'efficacité, il est possible d'employer des anti-graminées spécifiques (PUMA S, CELIO...). Ces spécialités sont également conseillées dans les zones de captage où il est préférable d'éviter l'utilisation de produits racinaires.
Avant de faire des mélanges de spécialités commerciales, assurez-vous auprès de votre distributeur de la sélectivité du mélange. Certains produits, lorsqu'ils sont mélangés, deviennent phytotoxiques.
Enfin, si la parcelle reste propre jusqu'en hiver, une intervention dès maintenant n'est pas nécessaire. Attendre le printemps pour désherber.

- ***En semis tardifs :*** Un désherbage avant l'hiver est déconseillé. Le risque de phytotoxicité est alors trop élevé. La céréale, peu développée, ne peut supporter l'action de l'herbicide et celle des conditions climatiques plus difficiles à l'approche de l'hiver.

Agrément

L'agrément des organismes pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires est obligatoire à compter du 1er janvier 1996.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 92 533 du 17 juin 1992, nous rappelons que tout organisme :

- qui distribue des produits phytosanitaires visés par la loi du 2 novembre 1943 classés "toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereux pour l'environnement" (se référer à note page 3) et/ou

- qui applique des produits phytosanitaires visés par la loi du 2 novembre 1943 en prestation de service,

doit détenir un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture.
L'obtention de l'agrément par l'entreprise ou organisme est conditionné par :

- une assurance couvrant les risques professionnels,

- la présence de personnes certifiées dans l'entreprise : 1 certifié pour 10 agents en contact avec les produits et/ou avec les clients.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi et les personnes devant obtenir le **certificat** doivent impérativement retourner leur dossier dûment rempli **avant le 31 décembre 1996**. Au delà de ce délai, elles seront passibles des pénalités prévues par la loi.

Dans la loi du 2 novembre 1943, sont visés les produits destinés à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles tels qu'insectes, champignons, bactéries, virus, nématodes, vertébrés,

- détruire les végétaux indésirables comme les mauvaises herbes, broussailles.

- exercer une action sur les processus de croissance,

- améliorer en tant qu'adjuvant les conditions d'utilisation des produits ci-dessus,

- lutter contre les organismes vecteurs de maladies humaines, notamment contre les gîtes larvaires de moustiques.

Sont également visés les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques,

- pour la préparation et le transport de la nourriture des animaux domestiques,

- pour la récolte, le transport, le stockage et la transformation industrielle des produits d'origine animale ou végétale.

- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Ne sont pas visés :

- les produits destinés à l'industrie des bois après scierie tels que les charpentes, meubles et planches,

- les produits utilisés pour l'assainissement et le traitement antiparasitaire des logements de particuliers, **à l'exception des rodonticides**.

REPUBLIQUE FRANCAISE
ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Protection des Végétaux
Bureau réglementation des produits antiparasitaires
et des matières fertilisantes

Note

relative aux produits visés à l'article 1er de la loi du 17 juin 1992 concernant la distribution des produits classés dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement

TOXIQUE

accompagné du symbole **T**



Produit qui, par inhalation, pénétration ou ingestion cutanée, peut entraîner des risques graves après une seule exposition ou après exposition prolongée

- **par inhalation :**
  R 23 Toxique par inhalation
- **par voie cutanée :**
  R 24 Toxique par contact avec la peau
- **par voie orale :**
  R 25 Toxique en cas d'ingestion
- **effets irréversibles :**
  R 39 Danger d'effets irréversibles
- **effets graves en cas d'exposition prolongée :**
  R 48/23 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
  R 48/24 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
  R 48/25 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion

TRES TOXIQUE

accompagné du symbole **T +**



Produit qui, par inhalation, pénétration ou ingestion cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigüs et même la mort.

- **par inhalation :**
  R 26 Très toxique par inhalation
- **par voie cutanée :**
  R 27 Très toxique par contact avec la peau
- **par voie orale :**
  R 28 Très toxique en cas d'ingestion
- **effets irréversibles :**
  R 39 Danger d'effets irréversibles

P42

CANCERIGENE

- **produit pouvant provoquer le cancer :**
  - **R 45** Peut causer le cancer
  - **R 49** Peut causer le cancer par inhalation

  accompagné du symbole **T**

- **produit susceptible d'effets cancérigènes possibles :**
  - **R 40** Possibilité d'effets irréversibles

  accompagné du symbole **Xn**



MUTAGENE

- **produit pouvant causer des altérations génétiques :**
  - **R 46** Peut causer des altérations génétiques héréditaires

  accompagné du symbole **T**



- **produit susceptible d'effets cancérigènes possibles :**
  - **R 40** Possibilité d'effets irréversibles

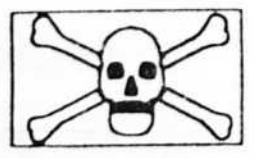
  accompagné du symbole **Xn**



TERATOGENE - TOXIQUE POUR LA REPRODUCTION

- **produit toxique pour la reproduction pouvant altérer la fertilité ou causer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine :**
  - **R 60** Peut altérer la fertilité
  - **R 61** Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

  accompagné du symbole **T**



- **produit susceptible d'effets possibles sur la reproduction pouvant altérer la fertilité ou causer des effets sur le développement :**
  - **R 62** Risque possible d'altération de la fertilité
  - **R 63** Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

  accompagné du symbole **Xn**



DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

- **le symbole N, dangereux pour l'environnement, et les phrases de risque y afférant ne s'appliquent pas actuellement aux préparations, c'est à dire aux produits formulés. Les textes réglementaires sont en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne.**